



**B E R N A D E T T E C E S A R I**

*Notaire*

**Collaborateurs**

Hinano SAMPIERI  
Jérôme PAOLINI

**Comptabilité**

Christine DEROSAS

**Formalités / Secrétariat**

Barbara CHORON  
Véronique MEREU

**CONSEIL REGIONAL ET CHAMBRE  
DEPARTEMENTALE DE CORSE DU SUD  
2 Cours Grandval  
20000 AJACCIO**

Sartène, le 24 novembre 2020

TRENTENAIRE LEANDRI Joseph Antoine LEANDRI Josette  
202547 /BC /HS /

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint, aux fins de publication sur le site internet du Conseil Régional, TROIS MOIS DURANT, l'avis de création de titre de propriété concernant un bien appartenant à : Monsieur Joseph Antoine François **LEANDRI**, époux de Madame Marie **SISCO**, demeurant à SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO (20112) né à Ste Lucie de Tallano le 9 janvier 1897 et décédé à Ste Lucie de Tallano le 23 janvier 1970.

Votre bien dévoué.

P/ Bernadette CESARI

1 Avenue Hyacinthe Quilichini  
20100 SARTENE

Téléphone : 04.95.77.02.19  
Télécopie : 04.95.77.16.96

Messagerie :  
office-cesari@notaires.fr

## **CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Commune de **SAINTE LUCIE DE TALLANO**. (20112).  
ETUDE DE Me Bernadette CESARI, Notaire à SARTENE (20100),  
1 Av. Hyacinthe Quilichini.  
Tel : 04 95 77 02 19 – Fax : 04 95 77 16 96

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernadette CESARI, Officier Public, Notaire à SARTENE (20100), le 24 novembre 2020, Il a été constaté la qualité de propriétaire du bien ci-après, la personne suivante : Monsieur Joseph Antoine François LEANDRI, époux de Madame Marie SISCO, demeurant à SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO (20112) né à Ste Lucie de Tallano le 9 janvier 1897 et décédé à Ste Lucie de Tallano le 23 janvier 1970.

A été déclaré propriétaire du bien à SAINTE LUCIE DE TALLANO ci-après :

- Une maison de village cadastrée section AB N° 80 lieudit SANTA LUCIA.

**Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 2017 :**

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».*

**POUR AVIS Me CESARI, Notaire Officier Public**  
Adresse mail de l'étude : [office-cesari@notaires.fr](mailto:office-cesari@notaires.fr)  
(où doit être envoyé l'avis de réception par la Préfecture et la C.T.C.)